

**A Mesdames et Messieurs les Président
et Hauts conseillers composant la
Commission de révision
des condamnations pénales près la
Cour de cassation**

Réf. : 13REV037

MEMOIRE SUPPLETIF A LA DEMANDE EN REVISION

Articles 622 4° et suivants du Code de procédure pénale

POUR :

Feu Monsieur Raymond MIS

Né le 22 février 1927 à OPALONISKA (POLOGNE) et décédé le 22 septembre 2009 à LA GARDE (VAR)

Représenté par ses héritiers :

Madame Raymonde CUBILIER veuve BATAILLOU
Née le 26 juin 1926 à BOUFARIK (ALGERIE)
De nationalité française, retraitée, sa concubine

ET

Feu Monsieur Gabriel THIENNOT

Né le 6 janvier 1927 à SAINT-MICHEL EN BRENNE (INDRE) et décédé le 2 juin 2003 à CHATEAUROUX (INDRE)

Représenté par ses héritiers :

Madame Jeannine, Honorine, Pierrette MICHAUD veuve THIENNOT

Née le 30 janvier 1935 à CIRON (INDRE)
De nationalité française, retraitée, son épouse

Monsieur Thierry, Pascal THIENNOT

Né le 15 décembre 1958 à CHATEAUROUX (INDRE)
De nationalité française, agent de maîtrise, son fils

Monsieur Eric, Octave, Julien THIENNOT

Né le 17 octobre 1962 à NIHERNE (INDRE)
De nationalité française, à la recherche d'un emploi, son fils

Madame Catherine, Berthe, Marguerite THIENNOT

Née le 21 juillet 1961 à NIHERNE (INDRE)

De nationalité française, aide-ménagère, sa fille

Ayant pour avocats :

Maître Jean-Pierre MIGNARD

Docteur en droit,

Maître Pierre-Emmanuel BLARD

Avocats au barreau de Paris,

Exerçant au sein de la SELARL LYSIAS Partners

39 rue Censier - 75005 PARIS

Tél : 01.55.43.52.52 / Fax : 01.55.43.52.70 – P113

CONTRE :

L'arrêt du 5 juillet 1950 de la Cour d'assises de Bordeaux condamnant Messieurs Raymond MIS et Gabriel THIENNOT à la peine de 15 ans de travaux forcés pour meurtre.

* *
*

PLAISE A LA COMMISSION DE REVISION

Les requérants soumettent le présent mémoire complémentaire sur les conséquences qu'emporte le respect de l'article 15 de la Convention contre la torture sur la demande en révision des condamnations pénales prononcées à l'encontre de MM. Raymond MIS et Gabriel THIENNOT.

* *
*

1. À l'appui de la demande en révision des condamnations pénales prononcées à l'encontre de MM. Raymond MIS et Gabriel THIENNOT, moyen est tiré pour la première fois devant la Commission de révision de ce que les procès-verbaux d'audition ayant soutenu les déclarations de culpabilité devraient être privés de tout effet *in limine litis*, dès lors que leur prise en considération contreviendrait aux obligations internationales incombant à la France en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (dite « Convention de New York », à laquelle la France est partie depuis le 18 février 1986).
2. Dans son avis du 7 mars 2014, M. l'avocat général relève que la proposition est « *juste* », quand elle est appliquée à un procès non jugé définitivement¹. Il l'écarte toutefois en l'espèce, dès lors que, de son point de vue, la Commission de révision outrepasserait son pouvoir si elle acceptait de faire droit à la demande des requérants².
3. Un tel raisonnement conduirait, s'il était entériné par la Commission de révision, à réduire à néant la portée effective des obligations internationales qui incombent à la France, en particulier sur le fondement de l'article 15 de la Convention de New York. En premier lieu, il constitue en effet une négation du caractère impératif qui s'attache à la prohibition de la torture (I). En second lieu, il ignore les conséquences procédurales que cette interdiction universelle emporte inéluctablement quant à l'exercice de la compétence des juridictions françaises (II).

¹ Avis de l'avocat général, p. 10.

² *Ibidem*.

I. Les conséquences du caractère impératif de l'interdiction de la torture

4. Le caractère impératif de l'interdiction de la torture ne souffre d'aucune contestation (a). Il emporte des conséquences déterminées pour tout État (b).

a. Le caractère impératif de l'interdiction de la torture

5. Le caractère impératif de l'interdiction de la torture a déjà été amplement établi dans la requête en révision du 8 février 2013³. À la lecture de l'avis de l'avocat général, il convient cependant de souligner la novation qui s'attache à ce caractère dans l'ordonnancement juridique international et interne.

6. L'avocat général soulève en effet lui-même l'éventualité selon laquelle, dans l'espèce soumise à l'examen de la Commission de révision, « *ce qui pourrait être nouveau [...], c'est le regard porté sur les brutalités commises* ⁴ ». Or, à la lecture de la jurisprudence internationale pertinente, il apparaît que ce « *regard* » n'a changé que progressivement pour embrasser à présent avec toute l'acuité requise l'importance qui s'attache à l'interdiction universelle de la torture.

7. Sans doute le caractère impératif de l'interdiction de la torture a t'il été progressivement reconnu par certaines juridictions particulières depuis une vingtaine d'années. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a ainsi souligné qu'

« [e]n raison de l'importance des valeurs qu'il protège, [le principe interdisant la torture] est devenu une norme impérative ou *jus cogens*, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier « ordinaire ». [...] Clairement, la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale. En outre, cette interdiction doit avoir un effet de dissuasion en ce sens qu'elle rappelle à tous les membres de la communauté internationale et aux individus sur lesquels ils ont autorité qu'il s'agit là d'une valeur absolue que nul ne peut transgresser »⁵.

8. Pour importants qu'ils aient été dans la cristallisation du caractère intransgressible de la prohibition de la torture, de tels prononcés pouvaient encore être relativisés comme des expressions d'un droit confiné au règlement de situations tout-à-fait singulières dans le cadre d'ordres juridiques partiels. À cet égard, la jurisprudence

³ Voy. la requête en révision, pp. 27-28.

⁴ Avis de l'avocat général, p. 12.

⁵ *Le Procureur c. Furundzija* (10 décembre 1998, affaire no TI-95-17/1-T, pars. 153-154). Voy. également, du même Tribunal, les arrêts rendus dans les affaires *Le Procureur c. Delacic et autres* (16 novembre 1998, affaire no TI-96-21-T, par. 454) et *Le Procureur c. Kunarac* (22 février 2001, affaire nos TI 96-23-T et TI-96-23/1, par. 466). Dans le même sens, voy. l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (Grande Chambre), 21 novembre 2001 (requête no 35763/97), par. 61.

développée par la Cour internationale de Justice (CIJ) se présente sous un jour profondément distinct, dès lors que la Cour, « *organe judiciaire principal des Nations Unies* » aux termes de l'article 92 de la Charte de San Francisco, a vocation à exprimer l'état du droit applicable à la communauté internationale dans son ensemble.

9. Il est bien connu que la CIJ a durablement conservé une attitude de prudente réserve à l'égard du *jus cogens*. Si elle a admis dès 1970 l'existence d'une « *distinction essentielle [...] entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État* »⁶, elle s'est longtemps bornée à reconnaître l'effet *erga omnes* des obligations corrélatives : en effet, « *[v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés* »⁷. Elle s'abstenait en revanche d'entériner expressément le caractère impératif des normes énonçant les droits et obligations visés.

10. Il a fallu attendre l'arrêt rendu le 3 février 2006 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (Congo/Rwanda)*, pour que la Cour entérine explicitement le concept de *jus cogens*, appliqué à l'interdiction du génocide⁸. Encore n'a-t-elle accepté d'étendre ce caractère à certaines normes considérées comme fondamentales qu'avec une grande pusillanimité.

11. En 2010, la Cour s'est ainsi cantonnée à souligner que

« la prohibition des traitements inhumains ou dégradants fait partie des règles du droit international général que les États sont tenus de respecter en toute circonstance, et en dehors même de tout engagement conventionnel »⁹.

Ce n'est, en réalité, qu'en 2012 que la CIJ a expressément admis que

« Selon [elle], l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*) »¹⁰.

12. Ainsi, la reconnaissance par la juridiction mondiale du caractère impératif de la prohibition de la torture peut apparaître récente. Une telle prudence de la CIJ peut surprendre, tant l'interdiction de la torture semble aisément pouvoir compter au nombre de ces « *principes de justice universelle considérés dans l'opinion française comme doués de valeur internationale absolue* »¹¹. Le temps mis à donner une solution définitive à cette question peut s'expliquer par la parfaite connaissance qu'a le juge international

⁶ *Barcelona Traction Light and Power Company*, arrêt du 5 février 1970, *Rec. CIJ... 1970*, p. 32, par. 33.

⁷ *Ibidem*. Voy. aussi l'arrêt rendu le 30 juin 1995 dans l'*Affaire relative au Timor Oriental*, *Rec. CIJ... 1995*, p. 102, par. 29, à propos du caractère *erga omnes* du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

⁸ *Rec. CIJ... 2006*, p. 32, par. 64. Voy. également l'arrêt rendu dans l'*Affaire de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, *Rec. CIJ... 2007*, p. 111, par. 161.

⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République Démocratique du Congo)*, arrêt du 30 novembre 2010, *Rec. CIJ... 2010*, p. 671, par. 87.

¹⁰ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, *Rec. CIJ... 2012*, p. 457, par. 99.

¹¹ Cour de Cassation, Ch. civ., sect. civ., 25 mai 1948, *Lautour*.

des conséquences radicales qu'emporte en droit l'admission du caractère *cogens* d'une norme particulière. C'est le sens de l'arrêt du 20 juillet 2012 de la CIJ.

b. Les conséquences de l'interdiction impérative de la torture pour tout État

13. Au caractère impératif d'une norme internationale est fréquemment associée l'admission du caractère fondamental ou essentiel des droits et obligations considérés. Mais, si l'importance des normes en cause se trouve assurément à l'origine de leur consécration *cogens*, elle ne constitue par la conséquence juridique principale de ce caractère singulier. En d'autres termes, la structuration hiérarchique d'un ordre juridique international sous-tend la consécration du *jus cogens* mais elle ne l'épuise pas.

14. Les effets de droit qui s'attachent à la reconnaissance de normes impératives se déploient d'abord dans l'ordre international et, plus particulièrement, dans le cadre des rapports conventionnels. Selon les termes de l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, une norme impérative du droit international général, en tant que « *norme à laquelle aucune dérogation n'est permise* », entraîne la nullité de tout traité qui entrerait en conflit avec elle. Selon l'article 64 de la même Convention, cette nullité absolue s'étend à tout traité existant qui entrerait en conflit avec une nouvelle norme impérative survenant après sa conclusion.

15. Les incidences juridiques de cette articulation hiérarchique se font également sentir en-dehors des rapports conventionnels. Ainsi que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans l'affaire *Furundzija*, « *[l]a conséquence la plus manifeste en est que les États ne peuvent déroger à ce principe [d'interdiction de la torture] par le biais de traités internationaux, de coutumes locales ou spéciales ou même de règles coutumières générales qui n'ont pas la même valeur normative* »¹².

16. De surcroît, les conséquences qui s'attachent en droit à la reconnaissance du caractère *cogens* d'une norme particulière ne se limitent pas au seul cadre des rapports *inter pares* ; elles se font également sentir dans la réception interne de ces normes, telle que celle-ci peut être appréciée dans l'ordre international. Ici encore, l'arrêt *Furundzija* s'avère particulièrement éclairant :

« Le fait que la torture est prohibée par une norme impérative du droit international [...] sert à priver internationalement de légitimité tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant la torture. Il serait absurde d'affirmer d'une part que, vu la valeur de *jus cogens* de l'interdiction de la torture, les traités ou règles coutumières prévoyant la torture sont nuls et non avenus *ab initio* et de laisser faire, d'autre part, les États qui, par exemple,

¹² *Le Procureur c. Furundzija* (10 décembre 1998, affaire no TI-95-17/1-T, par. 153.

prennent des mesures nationales autorisant ou tolérant la pratique de la torture ou amnistiant les tortionnaires »¹³.

17. C'est très précisément pour éviter de telles tolérances internes – qui contrarient le caractère impératif de l'interdiction de la torture dans son essence même– que l'article 15 de la Convention de New York prévoit que

« Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

18. Ce sont à ces conséquences radicales, objectives et consubstantielles au caractère impératif de l'interdiction de la torture, qu'il incombe à la Commission de révision de faire à présent droit.

II. L'obligation incombant à la Commission de révision de garantir l'effectivité de l'interdiction de la torture

19. Dans sa décision du 19 mars 2007, la Commission de révision de la Cour de Cassation n'a pas pris la pleine mesure des incidences procédurales qu'entraînent, en droit, les actes de torture commis en l'espèce dont elle reconnaît le caractère « *inadmissible* », la simple flétrissure morale desdites actes n'épuisant pas les obligations de la Commission en l'espèce (a). Ainsi que la jurisprudence internationale pertinente le souligne explicitement, l'interdiction de la torture doit inéluctablement conduire la Commission à écarter les procès-verbaux d'audition obtenus sous la torture (b).

a. Les limites de la décision prise par la Commission de révision le 19 mars 2007

20. Dans son avis du 7 mars 2014, l'avocat général admet, au titre d'une nouveauté que la Commission de révision pourrait prendre en considération, l'éventualité que « *la tolérance dont il a été fait preuve [à l'égard d'une violence « dans son principe inacceptable »] au cours des trois procès en assises puis au fil de l'examen des requêtes, n'est en quelque sorte plus de mise et que, pour ce motif uniquement, il importerait de se prononcer en faveur de la révision* »¹⁴. Il écarte cependant immédiatement cette hypothèse, en considérant, d'une part, que la Commission de révision, dans sa décision du 19 mars 2007, n'a pas retenu les violences commises au titre d'élément nouveau au sens de l'article 622 du code de procédure pénale et, d'autre part, que la « *modification*

¹³ *Ibid.*, par. 155 (souligné par nos soins).

¹⁴ Avis de l'avocat général, p. 12.

du regard porté sur les conditions de l'enquête, élément subjectif et extrinsèque, ne peut être tenue pour un élément nouveau inconnu de la juridiction au moment du jugement »¹⁵. Ces deux considérations témoignent en réalité des limites du raisonnement tenu en 2007 plutôt qu'ils ne permettent d'écarter le moyen tiré des conséquences qui s'attachent nécessairement en droit à l'interdiction impérative de la torture.

21. Quant à la première de ces deux objections, elle échoue à saisir la singularité du moyen ici articulé. Dans sa décision de 2007, la Commission de révision s'est en effet bornée à conclure au regard des violences dénoncées :

« Aussi inadmissibles soient-elles, dès lors qu'elles ont été alléguées par les accusés et des témoins et débattues devant la cour d'assises, et alors qu'aucun élément de preuve nouveau ou inconnu des juges et des jurés n'a été rapporté, elles sont dépourvues de portée révisionnelle au sens de l'article 622 du code de procédure pénale »¹⁶.

Ce faisant, la Commission de révision n'a pas examiné quelles pouvaient – et devaient – être *en droit* les conséquences qui découlent inéluctablement du fait que les violences commises aient, sans conteste, constitué des actes de torture au sens de la Convention de New York. En d'autres termes, ce ne sont pas ces violences qui constituent le fait nouveau ici précisément considéré mais bien les incidences inévitables de leur qualification juridique, lesquelles doivent être examinées à l'aune du respect intransigeant d'une norme impérative relevant du droit international général. Il ne pourrait en être autrement que si la Commission de révision faisait litière de l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 indiquant notamment que dans ce cas « aucune dérogation n'est permise ».

22. Du point de vue de l'avocat général, la prise en considération de ces incidences par le juge – cette « *modification du regard porté sur les conditions de l'enquête* » – constituerait un « *élément subjectif et extrinsèque* » insusceptible d'être retenu par le juge au titre de l'article 622. Ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus¹⁷, les conséquences découlant juridiquement de l'interdiction de la torture ne sauraient être réduites à un tel cadre d'analyse.

23. L'impossibilité d'entériner, au plan interne, des comportements qui ont pour effet de tolérer, y compris dans une enceinte judiciaire, des pratiques de torture ou les résultats qui ont pu être obtenus par ce biais est en réalité une composante *intrinsèque* de l'interdiction impérative de la torture ; sans elle, cette prohibition fondamentale resterait dépourvue de toute effectivité. De même, les conséquences qui s'attachent à la condamnation de la torture n'ont rien de subjectif. Elles sont précisément et

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Décision de la Commission de révision, 19 mars 2007, p. 11.

¹⁷ Voy. *supra* pars. 16-18.

objectivement déterminées par le droit positif, en l'occurrence l'article 15 de la Convention du 10 décembre 1984.

b. La nécessité d'écarter les procès-verbaux d'audition obtenus sous la torture

24. Les conséquences de droit qui s'attachent au fait que les condamnations pénales de MM. MIS et THIENNOT aient été prononcées sur le fondement de procès-verbaux obtenus sous la torture ont été clairement précisées par les organes compétents, tant au plan universel qu'au niveau régional.

25. Ainsi, dans sa décision *P. E. c. France* du 21 novembre 2002, le Comité contre la torture établi par la Convention de New York a souligné que

« *La généralité des termes de l'article 15 découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État partie de vérifier si des déclarations qui font partie des éléments d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture* »¹⁸.

Le Comité poursuit en précisant qu'

« *Il appartient aux juridictions d'appel des États parties à la Convention d'examiner la conduite du procès, sauf s'il peut être établi que la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice, ou que le juge du fond a manifestement violé son obligation d'impartialité* »¹⁹.

26. Dès lors, et sauf à attendre qu'un organe juridictionnel ou quasi-juridictionnel international tel que le Comité contre la torture soit éventuellement saisi de la difficulté, c'est au juge interne qu'il appartient de tirer l'ensemble des conséquences que l'article 15 de la Convention attache au caractère absolu de la prohibition de la torture.

27. Du reste, ces conséquences sont parfaitement connues. Ainsi que le souligne dans les termes les plus fermes la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme,

« *Des considérations particulières valent toutefois pour l'utilisation dans une procédure pénale d'éléments de preuve obtenus au moyen d'une mesure jugée contraire à l'article 3. L'utilisation de pareils éléments, *recueillis par une violation de l'un des droits absolus constituant le noyau dur de la Convention, suscite toujours de graves doutes quant à l'équité de la procédure*, même si le fait de les avoir admis comme preuves n'a pas été décisif pour la*

¹⁸ *P. E. c. France*, décision du 21 novembre 2002, CAT/C/29/D/193/2001, 19 décembre 2002, par. 6.3 (italiques ajoutés).

¹⁹ *Ibid.*, par. 6.5 (italiques ajoutés). Voy. également *G. K. c. Suisse*, décision du 7 mai 2003, CAT/C/30/D/219/2002, 15 mai 2003, par. 6.10, ou, très récemment, *Evloev c. Kazakhstan*, décision du 5 novembre 2013, CAT/C/51/D/441/2010, 17 décembre 2013, par. 9.8.

condamnation du suspect (*Içöz c. Turquie* (déc.), n° 54919/00, 9 janvier 2003, *Jalloh*, précité, §§ 99 et 104, *Göçmen c. Turquie*, n° 72000/01, §§ 73-74, 17 octobre 2006, *Haroutyunian*, précité, § 63, et *Gäfgen* précité, § 165).

Ainsi, l'emploi dans l'action pénale de déclarations obtenues par le biais d'une violation de l'article 3 – que cette violation soit qualifiée de torture ou de traitement inhumain ou dégradant – *prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble* et viole l'article 6 (*Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, §§ 166-167 et 173, CEDH 2010)

[...]La Cour estime que ces principes valent non seulement lorsque la victime du traitement contraire à l'article 3 est l'accusé lui-même mais aussi lorsqu'il s'agit d'un tiers. Elle rappelle à cet égard qu'elle a déjà eu l'occasion d'indiquer dans l'arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* (n° 8139/09, §§ 263 et 267, 17 janvier 2012), s'agissant spécifiquement du déni de justice flagrant, *que l'utilisation dans un procès de preuves obtenues par la torture est constitutif d'un tel déni même lorsque la personne à laquelle les preuves ont été extorquées par ce biais est une autre personne que l'accusé* »²⁰.

28. En définitive, le fait nouveau que constitue le changement des perceptions communes quant aux incidences de pratiques de torture sur le procès pénal – cette « *modification du regard* » évoquée par l'avocat général – est parfaitement contenu dans l'affirmation des conséquences juridiques absolues qu'entraîne aujourd'hui la preuve de telles pratiques, même anciennes. Malgré le fait qu'elles n'aient pas été prises en compte lors des précédentes procédures de révision, elles n'en conservent néanmoins pas leur caractère diriment, des lors que l'explicitation juridique de celles-ci est fournie pour la première fois.

29. La Commission ne peut analyser les faits présentés comme nouveaux qu'en relation avec ceux déjà contenus dans le dossier. Elle ne peut prendre sa décision qu'à la suite d'un examen comparatif des faits déjà connus, lesquels sont résumés par des actes de procédure et pour l'essentiel des procès-verbaux. Or, les seuls procès-verbaux à charge sont constitués par les aveux extorqués par la torture de Messieurs Raymond MIS et Gabriel THIENNOT.

30. La Commission doit procéder à l'expurgation, séance tenante et sans conditions, de procès-verbaux rédigés sous la contrainte de violences qualifiées d'« *inadmissibles* » par la Commission elle-même. Si ce n'est-elle, c'est à la juridiction de révision qu'il convient de procéder à cette action d'expurger une procédure dont le contenu porte atteinte à une norme impérative de valeur universelle. La Commission de révision est un organe juridictionnel chargée d'apprécier si une affaire peut être rejugée en raison de la survenance de faits nouveaux.

²⁰ CEDH, *El-Haski c. Belgique*, arrêt du 25 septembre 2012 (requête n° 649/08), par. 85 (italiques ajoutés).

31. La prescription impérative de l'article 15 de la Convention de New-York de 1984 ne peut être laissée en déshérence, le droit positif international modifiant en l'espèce et de façon substantielle l'étendue des compétences de la Commission de révision. Ce qui lui est demandé consiste en une mise en état in limine litis de cette procédure par l'extraction physique et immédiate des procès-verbaux stigmatisés, lesquels peuvent encore moins figurer dans la procédure aujourd'hui que lors des précédentes procédures de révision et même auparavant.

32. Dans sa décision de 2007, la Commission de révision sollicite la présentation d'un « *élément de preuve nouveau ou inconnu des juges et des jurés* ». Un « *élément de preuve nouveau* » signifie que des éléments de preuve ont déjà été apportés. Or précisément, il n'en existe aucun hormis ceux figurant dans les procès-verbaux critiqués. Ceux-ci ne peuvent ni ne doivent conserver de valeur probante à l'heure où la commission se réunit ce lundi 17 mars puisqu'elle a déjà caractérisé les faits d'« *inadmissibles* » et que le Parquet Général ne conteste pas la réalité des sévices « *dont le principe même est inacceptable* ».

33. Lorsqu'elles ont pris un tel caractère de gravité, les violences commises au cours de l'enquête grèvent la procédure judiciaire dans son ensemble d'un vice absolu. Il ne peut y être remédié que par l'annulation de toute preuve ou tout procès-verbal obtenu par ce biais et par l'obligation de réviser la condamnation pénale ainsi viciée. Il est demandé à la Commission de révision de procéder avant tout examen du recours à l'expurgation de la procédure dont elle est en charge et ainsi achever de mettre en concordance son jugement en droit avec son jugement moral, ce que nul ne lui reprochera jamais et ce que chaque homme ou femme s'attachera à lui reconnaître comme un grand mérite.

34. Il sera ainsi fait droit à la demande des héritiers de Messieurs Raymond MIS et Gabriel THIENNOT de répondre positivement à leur requête en révision en la transmettant à la Chambre criminelle de la Cour de cassation afin qu'elle puisse examiner une procédure purifiée de tous ses vices.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958,
Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948,
Vu la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984,
Vu les articles 7 et 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,
Vu les articles 622, 4° et suivants du Code de procédure pénale,
Vu la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités,
Vu la jurisprudence de la Cour internationale de Justice,
Vu les décisions du Comité contre la torture,*

Il est demandé à la Commission de révision de la Cour de cassation de :

- **DECLARER** recevables les exposants en leur demande de révision de l'arrêt de la Cour d'assises de Bordeaux en date du 5 juillet 1950,
- **DIRE ET JUGER** recevable le mémoire supplétif à la demande en révision,

Y faisant droit,

- **PRENDRE EN COMPTE** les requêtes précédemment rejetées, en application de l'article 623 du Code de procédure pénale,

In limine litis,

- **ECARTER** du dossier de procédure l'intégralité des procès-verbaux d'audition de Raymond MIS et Gabriel THIENNOT pour être en violation ouverte des traités internationaux signés par la France dans leurs dispositions condamnant la torture tels que visés supra et plus particulièrement encore l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, laquelle fait obligation aux juridictions de les extirper du dossier et ainsi les priver de tout effet,

En conséquence,

- **RENOYER** l'examen de la demande en révision après que le dossier ait été purgé des procès-verbaux litigieux et mettre le dossier tel que reconstitué à la disposition des requérants.

- **DONNER ACTE** aux requérants de ce qu'ils procèdent au versement aux débats de deux faits nouveaux, au sens de l'article 622 4° du Code de procédure pénale, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité des condamnés :

- le témoignage de Monsieur Bernard CHAUVET, l'un des jeunes chasseurs arrêtés avec Raymond MIS et Gabriel THIENNOT, évoque la réalité des violences policières subies lors de ses interrogatoires dans la gendarmerie de Mézières-en-Brenne ;

- la partialité idéologique de l'enquête menée par le commissaire Georges DARRAUD qui a signé, en août 1943, un rapport de dénonciations « d'activités

communo-gaulistes » dans la ville du Blanc transmis au service de relations franco-allemandes ;

- **DIRE et JUGER** que la Chambre criminelle de la Cour de cassation, siégeant en Cour de révision, sera saisie aux fins de statuer au fond sur le dossier de procédure expurgé de l'ensemble des procès-verbaux d'audition de Raymond MIS et Gabriel THIENNOT,
- **RENDRE** sa décision en séance publique, en application de l'article 623 du code de procédure pénale.

Jean-Pierre MIGNARD
Docteur en droit pénal
Avocat associé (Lysias Partners)

Pierre BODEAU LIVINEC
Agrégé des Universités
Avocat associé (Lysias Partners)

Pierre-Emmanuel BLARD
Avocat (Lysias Partners)